

Article 1. DEFINITIONS	2
Article 2. OBJET	3
Article 3. DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE	3
3.1. Les Services proposés	3
3.2. La nature des opérations réalisées sur les données	4
3.3. Finalité et type de données traitées	5
3.4. Catégories de personnes concernées	5
Article 4. DURÉE DU CONTRAT – PERIMETRE	5
Article 5. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-À-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT	5
5.1. Obligations générales	5
5.2. Sous-traitance ultérieure	6
5.3. Droit d'information des personnes concernées	6
5.4. Exercice des droits des personnes	6
5.5. Notification des violations de données à caractère personnel	7
5.5.1 Notification à l'autorité compétente	7
5.5.2 Notification à la personne concernée	7
5.6. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations	8
5.7. Mesures de sécurité	8
5.8 Transferts des données	8
5.9. Sort des données	8
5.10. Délégué à la protection des données	8
5.11. Registre des catégories d'activités de traitement	9
5.12 Coopération avec l'autorité de contrôle	9
5.13. Documentation	9
Article 6. OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-À-VIS DU SOUS-TRAITANT	9
Article 7. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE	10

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Dénomination sociale du responsable de traitement : Centre Communal d'Action Sociale

forme juridique : Etablissement public

dont le siège est situé avenue Antide BOYER -13400 AUBAGNE

immatriculée au R.C.S de SIREN sous le numéro 261300412

représenté par (qualité et nom du représentant légal) Le Président, Monsieur SQUILLARI

Ci-après dénommé « le responsable de traitement »,

D'une part,

ET

COS MEDITERRANÉE, association déclarée enregistrée au Greffe des associations de la Préfecture du Var à Toulon sous le numéro 775 713 696 dont le siège social est situé 237 place de la Liberté 83000 Toulon représentée par son président, M. Jean-François HESSE.

Ci-après dénommée « le sous-traitant »,

D'autre part,

Ensemble, collectivement, désignés les « Parties »,

PRÉAMBULE

Le COS Méditerranée est une association loi 1901 dont l'objet est d'organiser, gérer et développer des services, œuvres ou prestations de caractère social ou familial en faveur de ses adhérents et de leurs salariés.

Dans le cadre de ses missions, le COS Méditerranée est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de ses adhérents et de leurs employeurs, en qualité de Sous-traitant au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

POUR CE FAIRE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. DEFINITIONS

Aux fins du présent contrat, les termes suivants ont la signification ci-après :

« **Donnée à caractère personnel** » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Traitement** » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

« **Responsable de traitement** » : la personne morale (adhérent, employeur ou toute autre entité) qui détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel confié au COS Méditerranée.

« **Sous-traitant** » : le COS Méditerranée, qui traite les données à caractère personnel pour le compte du Responsable de traitement dans le cadre du présent contrat.

« **Violation de données à caractère personnel** » : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

« **Personne concernée** » : la personne physique à laquelle se rapportent les données à caractère personnel traitées.

« **Autorité de contrôle compétente** » : la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ou toute autorité appelée à lui succéder.

Article 2. OBJET

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Article 3. DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

3.1. Les Services proposés

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants :

Culture, Sports, Loisirs : le COS MÉDITERRANÉE met à disposition des salariés bénéficiaires son service Loisirs, qui propose des activités culturelles, de sports et de loisirs avec des réductions importantes. Les salariés et l'adhérent sont informés périodiquement des nouveautés.

Prestations financières : le COS MÉDITERRANÉE assure le versement des prestations à l'occasion des différents événements qui jalonnent la vie du salarié (naissance, mariage, Noël, rentrée scolaire...). Ces prestations peuvent être versées sous forme de bons d'achat, de chèques-cadeaux, de chèques-culture, de chèques-vacances ANCV, de virements ou de chèques bancaires, selon la nature de la prestation et dans le respect de la réglementation URSSAF. Chaque salarié bénéficiaire a accès à la liste des enseignes commerciales où les Bons d'Achat peuvent être dépensés.

Service Vacances (Voyages et Hébergements) : le COS MEDITERRANEE propose aux bénéficiaires des voyages en individuel, en groupe ainsi que des locations de vacances.

Service des Prêts : le COS MÉDITERRANÉE propose aux bénéficiaires des Prêts à taux bonifiés ou sans intérêts, destinés à faire face à des sorties de trésorerie imprévues ou tout simplement étaler une dépense dans le temps. Si le bénéficiaire quitte la structure ou que l'adhésion est résiliée, le prêt devra être remboursé par le bénéficiaire dans sa totalité avant la date de fin de contrat.

Service social : il est accessible aux salariés bénéficiaires dans le plus profond respect de la confidentialité inhérente à la fonction de l'Assistante Sociale. Cette dernière apporte tout d'abord accueil et écoute, puis oriente la personne, procède le cas échéant à l'instruction et à la mise en place des différents dispositifs d'aide. En cas de besoin et après avis de la Commission Sociale, il peut être attribué un prêt social sans intérêt ou un secours d'urgence.

Prestations sociales : frais d'inscription « études supérieures », consultations paramédicales pour enfant en situation de handicap, caution logement étudiant, colonies de vacances, appareillages pour personne en situation de handicap etc., le COS MEDITERRANEE accompagne ses bénéficiaires et ayants-droits dans le déroulement de leur vie.

Service Plan Epargne : les bénéficiaires peuvent souscrire un PECV avec abondement, versé en chèques vacances dématérialisés.

Arbre de Noël : chaque fin d'année, le COS MÉDITERRANÉE organise un arbre de Noël pour l'ensemble des bénéficiaires et leurs enfants.

Service Développement : les bénéficiaires ont un accès au site COSMEDITERRANEE.FR via un ordinateur ou sur smartphones et tablettes.

Service Web et Communication : www.cosmag.fr est une mise en ligne accessible de catalogues thématiques. Il comprend également la billetterie, les partenariats et l'ensemble de ce qui est proposé par le COS MEDITERRANEE.

3.2. La nature des opérations réalisées sur les données

La nature des opérations réalisées sur les données comprend :

- La collecte : rassembler les données
- L'enregistrement : sauvegarder les données
- L'organisation : structurer les données
- La conservation : garder les données en sécurité
- L'utilisation : exploiter les données pour exécuter le contrat
- La Suppression ou l'anonymisation des données

3.3. Finalité et types de données traitées

La finalité des traitements est l'exécution du contrat.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Email
- Adresse postale
- Iban
- Nom
- Prénom
- Age
- Date de naissance
- Avis d'imposition
- Relevés bancaires

3.4. Catégories de personnes concernées

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les données de l'adhérent
- Les données des salariés bénéficiaires
- Les données des familles des salariés bénéficiaires et des ayants droit

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant sa politique de confidentialité.

Article 4. DURÉE DU CONTRAT – PERIMETRE

Le présent contrat entre en vigueur à compter du 01/06/2026 pendant toute la durée de l'adhésion.

Le Responsable de traitement détermine les finalités des traitements confiés au COS Méditerranée.

Le Sous-traitant ne traite les données personnelles que sur instruction écrite, documentée et légitime du Responsable de traitement.

Si une instruction transmise par le Responsable de traitement constitue, selon le Sous-traitant, une violation du RGPD ou de la législation applicable, le Sous-traitant en informe immédiatement ce dernier.

Article 5. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-À-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

5.1. Obligations générales

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance ;

2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;

4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

5.2. Sous-traitance ultérieure

Le sous-traitant peut faire appel à un ou plusieurs autres sous-traitants (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 10 jours calendaires à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

5.3. Droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

5.4. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage.

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

5.5. Notification des violations de données à caractère personnel

5.5.1 Notification à l'autorité compétente

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

5.5.2 Notification à la personne concernée

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

5.6. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5.7. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.8 Transferts des données

Le Sous-traitant s'engage à ce que les traitements et les hébergements de données soient réalisés exclusivement sur le territoire de l'Union européenne.

Aucun transfert vers un pays tiers ou une organisation internationale ne peut être effectué sans accord écrit préalable du Responsable de traitement et dans le respect du Chapitre V du RGPD.

5.9. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- Supprimer toutes les données à caractère personnel relatives à sa prestation dans le système d'information de sous-traitance (base active) lorsque le renvoi des données a été effectué selon les instructions du responsable de traitement, et à en justifier par écrit la destruction. Le Sous-traitant met en œuvre des mesures de suppression définitive qui s'appliquent :
 - a) aux données en base active ;
 - b) aux sauvegardes réalisées pour la sécurité des traitements ;
 - c) aux archives intermédiaires ;
 - d) aux traces de journalisation.

Pour les données qu'il est tenu de conserver au regard des délais légaux notamment ceux imposés par l'URSSAF ou toute autre autorité compétente, le sous-traitant applique les mesures de sécurité nécessaires.

Le sous-traitant s'engage à fournir au Responsable de traitement, sur demande, la preuve de la destruction effective des données.

5.10. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

5.11. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.12 Coopération avec l'autorité de contrôle

Le Sous-traitant s'engage à coopérer avec la CNIL ou toute autre autorité de contrôle compétente, à la demande du Responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des obligations légales ou réglementaires liées au traitement des données.

5.13. Documentation

A la demande du responsable de traitement, le sous-traitant met à la disposition la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. L'audit sera à la charge de celui qui le commande.

Article 6. OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-À-VIS DU SOUS-TRAITANT

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au Sous-traitant toute information nécessaire à la bonne exécution du contrat, notamment en cas de modification des finalités ou des moyens du traitement ;
- fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses et les tenir à jour ;
- s'assurer que les données personnelles confiées au Sous-traitant ont été collectées de manière licite, loyale et transparente, et qu'aucun traitement ne repose sur une base juridique illicite.
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.
- coopérer activement avec le Sous-traitant afin de lui permettre de respecter ses propres obligations en matière de protection des données, notamment en cas de demande d'une autorité de contrôle ou d'une personne concernée ;
- gérer les habilitations d'accès des utilisateurs,
- gérer la durée de conservation des données lorsque cette fonctionnalité est présente,
- former et sensibiliser son personnel à la sécurité et à la protection des données.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les données ou informations nécessaires suivantes :

- Les coordonnées des interlocuteurs amenés à échanger avec lui durant le présent Accord ;
- Les données concernant les bénéficiaires.

Article 7. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution sera soumis aux tribunaux de Marseille.

Fait à Aubagne, le 29/05/2026 ;

En 2 exemplaires originaux.

Le Responsable de traitement



M. Jean-Pierre SQUILLARI, Président du CCAS

Le Sous-traitant



M. Patrice CHANSON
Directeur
COS MEDITERRANEE
Tél : 04 92 08 42 16 | Port. 07 50 67 82 45
p.chanson@cosmediterranee.com